

RECOURS JURIDIQUES CONTRE LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT L'UTILISATION DES PESTICIDES EN FRANCE.



DOSSIER DE PRESSE

PARIS, LE 25 FÉVRIER 2020

JUSTICE



INTRODUCTION



Les effets néfastes des pesticides sur la biodiversité, sur les milieux et sur notre santé sont une réalité démontrée scientifiquement.

Déjà dans les années 90, les premières données scientifiques montraient la nocivité de ces polluants sur les organismes aquatiques, sur les pollinisateurs, sur certains mammifères dont l'Homme. De nombreuses études dont certaines seront présentées dans notre recours s'inquiètent des effets de certains pesticides dangereux pouvant être cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques ou perturbateurs du système endocrinien. Nombre de ces produits sont pourtant aujourd'hui encore largement utilisés en agriculture et exposent les populations, les milieux, à des risques non acceptables.

Face aux inquiétudes générées par l'utilisation croissante de ces produits, du fait des carences des évaluations et des faiblesses des réglementations en vigueur ne permettant pas de protéger notre environnement et notre santé, notre collectif d'ONG a décidé de déposer un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté sur les conditions de pulvérisation des pesticides publié fin décembre et qui était censé pallier les manques des anciens textes en vigueur.

Ce dossier de presse est divisé en deux grandes parties.

La première partie s'intéresse à l'aspect général de la situation en France ainsi qu'aux conséquences sanitaires et environnementales des pesticides.

La seconde partie met en lumière les points abordés dans notre recours et qui nous permettent d'attester du fait que l'arrêté publié le 27 décembre n'est pas à la hauteur des enjeux et ne parviendra pas à protéger les populations riveraines et les milieux des effets néfastes de l'épandage des pesticides. Vous trouverez également dans ce dossier une présentation des ONG associées dans ce recours.

SOMMAIRE

Impacts des pesticides sur la santé et l'environnement.	p 3-4
Témoignages.	p 5
Échec des politiques publiques.	p 6
Contexte - rappels des faits.	p 7
Les recours déposés.	p 8- 16
Conclusion et références.	p 17
Annexes.	p 18-19
Contacts presse.	p 20

L'utilisation massive des pesticides pollue et impacte durablement notre environnement et notre santé. Nous dressons ci-dessous un état des lieux non exhaustif mais qui illustre bien la situation et les raisons pour lesquelles nos ONG ont décidé d'agir pour tenter d'obtenir une meilleure protection des populations et des milieux.

LES MILIEUX ET LA BIODIVERSITÉ SONT TOUCHÉS

Ainsi dans l'eau, entre 2014 et 2016, 23 millions d'échantillons ont été prélevés dans les cours d'eau et les lacs de France métropolitaine. Leur analyse a mis en avant une contamination quasi-systématique par des pesticides, notamment d'herbicides et de leurs produits de dégradation. Les eaux souterraines sont également impactées. Entre 2015 et 2017, 80% des 2300 points de mesures du réseau de surveillance révélaient la présence d'au moins 1 pesticide. Les pesticides représentent de loin la première cause de non conformité de l'eau potable distribuée aux consommateurs français. Alors que les dépassements des normes européennes et nationales sur les teneurs en nitrates et la qualité bactériologique ne concernent respectivement que 370 et 253 communes, s'agissant des pesticides, pas moins de 2271 communes à travers la France reçoivent une eau du robinet dépassant les normes tout ou partie de l'année [1]

La qualité de l'eau potable s'est dégradée entre 2017 et 2018 vis-à-vis du paramètre pesticides. La proportion de personnes alimentées par une eau respectant en permanence les limites de qualité pour les pesticides a baissé passant de 93.4% en 2017 à 90.6% en 2018 [2]. Le plus inquiétant est la hausse de la population étant alimentée avec une eau ayant présenté des dépassements récurrents de la limite de qualité (3% en 2017, 4.6% en 2018). Une augmentation qui risque de se poursuivre si l'utilisation des pesticides perdure.

De même, ces pesticides sont aussi présents dans l'air, en témoignent les différentes enquêtes réalisées par les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air. Récemment l'association Générations Futures a montré qu'en 2017, sur la base des données publiées par ATMO-France, plus de la moitié des pesticides quantifiés dans l'air étaient suspectés d'être des perturbateurs endocriniens [3].



IMPACTS DES PESTICIDES SUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Cette surexposition de nos écosystèmes à ces polluants a des conséquences sur des espèces fragiles. En effet, de nombreuses données scientifiques publiées montrent que les populations **d'abeilles** domestiques ont chuté de 25 % en Europe entre 1985 et 2005 [4]. Ces derniers hivers, la mortalité de ces populations était de 20 % en moyenne en Europe, jusqu'à 53 % dans certains pays.

Les abeilles sont touchées mais les oiseaux aussi sont concernés. Ainsi, des chercheurs ont constaté que les **oiseaux** en agriculture conventionnelle sont 4,5 fois plus contaminés par les pesticides que ceux en agriculture intégrée et 5,9 fois plus que ceux en agriculture biologique. 75 % de ces espèces d'oiseaux des « champs » ont vu leur effectif diminuer en 20 ans, et les pesticides en sont la cause majeure.

LA SANTÉ HUMAINE IMPACTÉE

Les abeilles, les oiseaux mais les êtres **humains** aussi sont concernés par les effets des pesticides. Un rapport publié en 2014 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur l'exposition des **travailleurs** agricoles aux pesticides indique que « de nombreuses études épidémiologiques [...]

mettent en évidence une relation significative entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques.

Ces liens, qui sont établis avec des niveaux de preuve inégaux, ont été inventoriés récemment par une expertise collective de l'Inserm (2013) [5]. Parmi les pathologies concernées figurent notamment certains cancers [...], certaines maladies neurologiques [...], et certains troubles de la reproduction et du développement. ».

Actuellement, en France, deux pathologies graves sont inscrites au tableau des maladies professionnelles pour leur lien avec les pesticides : la maladie de Parkinson [6] et les Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple [7].

Les professionnels sont concernés, mais les **riverains** des zones cultivées aux pesticides le sont aussi [8] ! Des études disponibles sur les riverains - et que nous avons reprises dans notre recours pour illustrer l'urgence de la situation - montrent une augmentation de la maladie de Parkinson chez les habitants de zones viticoles en France ou encore des impacts sur le développement des enfants dont les mamans ont été exposées à ces pesticides durant leur grossesse.

IMPACTS DES PESTICIDES SUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

TÉMOIGNAGES

Nombreux sont les appels à l'aide que nos ONG reçoivent et qui témoignent des situations difficiles que vivent les personnes exposées aux pesticides en milieu rural.

Monsieur L (département 17) - 2020

*“Ma maison est entourée de champs devant (7 à 8 mètres), et derrière (0 mètre), et l'agriculteur [...] varie les cultures entre blés, tournesols, maïs. Donc il pratique l'épandage de pesticides et herbicides plusieurs fois par an, en frôlant nos clôtures, quitte à parfois les endommager... Cela tue même le lierre de mon grillage. **Cela fait 10 ans que je vis là avec mon épouse et en ce mois de novembre 2019, après un an d'une maladie de la peau, (eczéma, cause non expliquée), on a découvert que j'avais un cancer, dit myélome multiple...**”*

Monsieur B. (département 59)

*“Alors que nous pensions avoir choisi un havre de paix, nous nous trouvons en réalité au cœur d'une vaste plaine agricole, au centre de cultures intensives de pommes de terre, de maïs, de betteraves. Nous n'y avons pas prêté attention au départ, puis notre vie a basculé lorsque notre fille est née prématurément, atteinte d'un syndrome polymaformatif (sténose duodénale, fente palatine, malformation du système urinaire, rein atrophié, trouble de l'oralité...) [...]. **Les médecins n'ont jamais pu le confirmer totalement, mais ils ont lancé la piste d'un contact avec des "produits phytosanitaires", qui semble la plus plausible,** puisque toute hypothèse génétique a été écartée. En effet, [notre fille] a fait son apparition dans le ventre de sa maman au début du printemps, au moment même où la folle tournée des épandages débute. Aussi, les malformations sont apparues au moment de la division cellulaire, au début de la grossesse, lorsque le fœtus était le plus vulnérable. Aujourd'hui encore, [notre fille] fait face à différentes pathologies et notre vie reste marquée par ses problèmes de santé, alors que nous n'en sommes pas les responsables .”*

Madame F (département 53)

*“La demeure de Catherine F. se situe dans un cadre autrefois idyllique, au fond d'un vallon de la Mayenne. Depuis 2010, un porcher est venu s'installer : il épand le lisier de ses bêtes et cultive du maïs dans les champs qui surplombent la maison de Catherine. **Dès 2011, ses animaux domestiques meurent. En 2012, sa fille tombe malade. En 2013, c'est elle.** Un endocrinologue lui dit qu'elle a les mêmes maladies que sa fille. Les médecins qui s'occupent d'elles suspectent une origine environnementale;”*

ÉCHEC DES POLITIQUES PUBLIQUES

Du fait de ces impacts néfastes, les pouvoirs publics - sous pression de la société civile, de scientifiques, de médecins, d'utilisateurs eux-mêmes et d'élu.es averti.es et parce que le cadre européens les y contraint - , ont pris l'engagement en 2008 de réduire de 50% l'usage des pesticides en 10 ans en France... et 10 ans plus tard le plan Ecophyto, censé permettre d'atteindre cet objectif, est un échec! Les chiffres publiés en janvier 2020 montrent une augmentation de 21 % de quantités de substances actives (QSA) vendues entre 2017 et 2018 et une augmentation de 24 du NODU, l'indicateur de référence. Pire la tendance triennale du NODU reste à l'augmentation avec de + 25% entre 2009-2011 et 2016-2018.

Cet échec cuisant est pointé du doigt d'ailleurs par la Cour des comptes [9] qui déplore l'augmentation de l'utilisation des pesticides, les sommes dépensées qui n'ont pas donné les résultats escomptés et le manque de transparence envers le public.

Plus globalement, cette inaptitude à faire sortir notre agriculture de la dépendance aux pesticides concerne l'ensemble de l'UE comme s'en inquiète la cour des comptes de l'Union européenne[10].

Face à ce constat nos organisations ne comptent pas rester sans agir!

C'est le sens des recours que nous avons décidé de déposer au Conseil d'Etat contre les textes nationaux qui encadrent les mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de pesticides.

CONTEXTE RAPPEL DES FAITS

En 2018, sous la pression de nos ONG, la LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim a introduit des dispositions censées protéger les riverains des pesticides par la mise en place de chartes d'engagements.

Nos associations ont regretté alors dès ce moment le manque d'ambition affiché par le gouvernement sur ce sujet de santé publique ne donnant pas de cadre national contraignant concernant la protection et l'information des riverains.

Suite à l'action juridique d'un certain nombre d'ONG [11], le Conseil d'Etat, dans sa décision du 26 juin 2019 a confirmé qu'en France la protection actuelle des riverains, de la ressource en eau et des travailleurs était insuffisante en abrogeant partiellement l'arrêté du 4 mai 2017. Pour répondre à l'obligation de réécriture de ces textes et se mettre également en conformité avec l'article 83 de la loi EGalim [12], le gouvernement a mis en consultation publique mi-septembre les

textes censés répondre à cette obligation de protection des riverains (un projet de décret sur les 'chartes' dites de bon voisinage et un projet d'arrêté sur les distances de pulvérisation).

Au final, les textes réglementaires proposés à cette consultation se sont avérés très insuffisants au regard des attentes de la population.

La consultation publique aura été un grand succès car elle a recueilli pas moins de 53 000 commentaires, témoignant du vif intérêt de la population pour ce sujet ! Une lecture des résultats de la consultation démontre que les citoyen.n.es attendaient une meilleure protection des populations.

Le décret [13] encadrant les chartes et l'arrêté [14] fixant notamment les futures zones de non traitement sont finalement parus au Journal Officiel dimanche 29 décembre 2019 (les textes sont eux, datés du 27/12) et ils sont très en deçà des précautions qu'il conviendrait de prendre, compte tenu de la situation et de la littérature scientifique.

POINT GÉNÉRAL SUR LES TEXTES PUBLIÉS EN DÉCEMBRE 2019

Concernant l'arrêté, rien de vraiment nouveau par rapport à la version mise en consultation du public en septembre 2019 si ce n'est un élargissement de 10 à 20 mètres de la zone non-traitée (ZNT) pour les produits les plus dangereux ne concernant qu'un nombre très faible de produits. En outre, comme l'obligation d'informer le public sur la nature des produits n'est toujours pas rendue obligatoire par ces textes, les riverains devront faire « confiance » à l'agriculteur qui les épand pour le respect des ZNT. Il pourra d'ailleurs déroger à ces dernières à partir du moment où il adopte certains dispositifs anti-dérives (tels que des tracteurs équipés de buses spéciales) ...

Concernant le décret qui porte spécifiquement sur les chartes, comme pour l'arrêté, la consultation publique n'a mené à quasi aucune modification en faveur du dialogue, de la participation du public et des concertations locales. Deux points noirs notables : l'absence d'obligation d'informer les riverains sur les pulvérisations à venir, et une gestion unique dans les mains des utilisateurs sans réelles possibilités de négociation et d'évolution favorable aux riverains.

LES RECOURS DÉPOSÉS

GÉNÉRALITÉS

Nos organisations ont décidé d'attaquer sur le fond l'Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le Décret no 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Pour ce faire, nous avons fait appel au Cabinet Lafforgue-Topaloff-Teissonnière qui représentera l'ensemble de nos ONG dans ces recours.

DÉTAILS DU RECOURS CONCERNANT L'ARRÊTÉ

Sur le fond, **notre recours contre l'Arrêté se divise en 2 axes majeurs de moyens de légalité interne détaillés plus bas, plus un 3ème axe portant sur les moyens de légalité externe.**

Sur ce dernier point, notre collectif pointe le fait suivant: bien que la consultation publique a été un énorme succès (du jamais vu de l'aveu même de représentants sur ministère de l'Ecologie), aucune prise en compte n'a pu être faite des propositions déposées.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater les délais très courts écoulés (moins de 3 mois) entre la clôture de la consultation début octobre et la promulgation des textes réglementaires fin décembre. Pire, la synthèse complète des propositions faite dans le cadre de cette consultation publique a, quant à elle, été publiée 7 jours après la promulgation des textes réglementaires!

En outre, si cette synthèse présente une analyse des commentaires déposés, les observations et propositions déposées par voie électronique n'ont, quant à elles, pas été mises en ligne, ce qui ne permet pas d'apprécier dans le détail les propositions formulées. Or, l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement qui « définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement » prévoit que :

“Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.”

POUR CE QUI EST DES MOYENS DE LÉGALITÉ INTERNE, 2 AXES MAJEURS SONT ÉTUDIÉS:

1) La protection des groupes vulnérables où nos organisations ciblent des carences dans les domaines suivants:

- La nécessité de prendre des mesures propres à protéger les travailleurs et les riverains (aspects transversaux à l'ensemble des personnes exposées)
- La protection spécifique des travailleurs avec différents constats: le fait que les travailleurs soient soumis à une exposition importante et donc les insuffisances actuelles de l'arrêté du 27 décembre
- La protection spécifique des riverains et les insuffisances actuelles de l'arrêté du 27 décembre.

2) La protection de la ressource en eau et de la biodiversité avec:

- Le constat d'une contamination générale
- l'insuffisance des mesures de nature à éviter le ruissellement pluvial
- l'insuffisance des mesures de nature à prévenir les atteintes à la biodiversité.

DÉTAILS DE CES AXES

Notre collectif a développé un argumentaire étayé pour chacun des deux axes majeurs abordés (protection des populations et protection des milieux / de la biodiversité).

Vous trouverez ci-après les arguments les plus forts avancés par nos ONG et nos avocats.

LES MOYENS DE LÉGALITÉ INTERNES



PROTECTION DES POPULATIONS

SUR LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE DES MESURES PROPRES À PROTÉGER LES TRAVAILLEURS ET LES RIVERAINS (ASPECTS TRANSVERSAUX À L'ENSEMBLE DES PERSONNES EXPOSÉES)

Sur cet aspect nous avons mis en avant les carences et faiblesses des évaluations actuelles concernant les pesticides, notamment sur la non prise en compte réelle des effets cocktails (effets synergiques et cumulatifs notamment) et des effets chroniques alors même que le Règlement européen rend cette prise en compte obligatoire et que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un tout récent arrêt du 1er octobre 2019 (CJUE, 1er octobre 2019, C-616/17) rappelle :

- > la nécessité d'évaluer les effets synergiques et cumulés (points 71 à 74) ;
- > l'obligation pour le demandeur de démontrer que le produit n'aura pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine, ce qui comprend l'absence « de carcinogénicité ou de toxicité à long terme » (points 110 à 117).

Pour attester de la non prise en compte des effets chroniques, notre collectif et nos avocats s'appuient sur un avis publié par l'Anses en 2012 qui note qu'en « matière de produits phytopharmaceutiques, la réglementation sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques n'exige pas d'études à long terme pour la préparation commerciale (substance active + co-formulants) ». Ce qui démontre que l'Agence ne ferait pas et ne demanderait pas de manière systématique ces études et ce qui est en outre en contradiction avec l'arrêt de la CJUE précité.

De même, la prise en compte des « effets cocktails » est très insuffisante, voire inexistante.

Sur ce point, nous avons pu nous appuyer sur l'un des rapports des inspections générales qui note "Par ailleurs, une des limites majeures de l'évaluation de l'impact des PPP est que par construction les dossiers de demande d'approbation de substance ne portent que sur l'évaluation d'une substance isolée. Or les différents plans de surveillance montrent que l'on retrouve de nombreuses SA actives dans les milieux (l'eau, l'air) ou dans l'alimentation, certes à des niveaux très faibles, mais on ne connaît pas les effets de ces substances en mélange, dits « effets cocktail »". Et ceci alors même que la majorité des études réalisées sur la toxicité des pesticides, révélant un lien entre une exposition et l'apparition de pathologies graves (voir ci-dessous) portent sur des populations exposées à un ensemble de pesticides, c'est-à-dire subissant de plein fouet cet effet cocktail.

Ainsi, ce constat confirme la nécessité de prendre des mesures de protection applicables à tous les pesticides, en sus des éventuelles restrictions d'usage propres à chaque autorisation de mise sur le marché.



PROTECTION DES TRAVAILLEURS

SUR LA PROTECTION SPÉCIFIQUE DES TRAVAILLEURS SOUMIS À UNE EXPOSITION IMPORTANTE QUI REND DONC INSUFFISANTES LES MESURES ACTUELLES DE L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE

Pour ce point, nous avons pu mettre en avant les **nombreuses études existantes** et tout particulièrement celles tirées de l'expertise collective INSERM 2013 et de la cohorte AGRICAN. Ainsi, l'expertise INSERM de juin 2013 retient un lien entre l'exposition aux pesticides des travailleurs et de nombreuses pathologies dont: les hémopathies malignes (inscrites au tableau des maladies professionnelles), le cancer de la prostate, la maladie de Parkinson (inscrite au tableau des maladies professionnelles) mais aussi la maladie d'Alzheimer, les troubles de la reproduction, les leucémies.

Pour ce qui est de la cohorte AGRICAN, qui depuis l'expertise INSERM a montré le lien avec les tumeurs cérébrales, des études récentes mettent en lumière qu'en viticulture ou en arboriculture, secteurs fortement utilisateurs de pesticides, l'exposition des travailleurs peut-être plus importante lors des travaux après ré-entrée dans les parcelles que pour les applicateurs de pesticides eux-mêmes. La gestion des délais et des conditions de ré-entrée dans les parcelles est donc essentielle pour limiter l'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides.

Or, l'arrêté actuel ne répond pas à cette exigence. En effet, ce dernier prévoit des délais de rentrée bien trop faibles et de trop nombreux cas de dérogations possibles, notamment si le salarié agricole porte un Équipement de Protection Individuelle (EPI)!

Or, des études récentes citées dans notre recours démontrent l'inefficacité de ces EPI et même des cabines de tracteur censées protéger les travailleurs des émanations de pesticides.

Dès lors, les mesures dérogatoires aux délais de ré-entrées sont tout simplement inacceptables et mettent en danger les travailleurs exposés

PROTECTION DES RIVERAINS

SUR LA PROTECTION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS, NOUS NOUS SOMMES APPUYÉS SUR DE NOMBREUX TRAVAUX QUI DÉMONTRENT LES INSUFFISANCES ACTUELLES DE L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE,

Tout d'abord, nos recherches documentaires permettent de démontrer que les populations riveraines de zones cultivées sont très exposées aux pesticides.

Ainsi, nous avons repris les travaux réalisés par les AASQA sur la présence des pesticides dans l'air. Nous avons également fait état d'une étude réalisée en Belgique nommée PROPULPPP et publiée en mars 2019 qui montre que sur une recherche de 450 substances actives (S.A.) pesticides : "40 à 70 s.a ont été retrouvées systématiquement sur les capteurs placés pendant une période de 10 semaines dans les cours d'écoles et jardins privés." D'autres études ont été ajoutées qui montrent que les populations riveraines peuvent être exposées dans des rayons étendus allant de 750m à plus de 1km.

Nous démontrons également que cette exposition est révélée, par exemple, chez les riverains par la présence 5 fois plus importante de pesticides dans les urines des enfants habitant en zone rurale versus ceux résidant en zone urbaine.

Le problème est que cette exposition et cette contamination ne sont pas sans conséquence. C'est ce que nous nous sommes attachés à démontrer dans notre recours en indiquant de nombreuses études qui attestent de ces conséquences (Expertise INSERM, étude PELAGIE, Santé Publique France etc.)

Nous concluons donc cette partie sur le fait que le danger lié à l'exposition des riverains aux pesticides est établi et qu'en l'état, les mesures prises dans le cadre de l'Arrêté et du Décret que nous attaquons sont trop faibles et ne permettront pas de mettre fin à cette exposition et ces dangers pour la santé.

Quelles mesures prévoit l'arrêté et en quoi ces mesures sont insuffisantes?

L'arrêté prévoit notamment la mise en place de zones de non traitement (ZNT) de 3, 5 et 10 mètres (20 mètres pour certains produits), ZNT dont il sera possible de se passer, car des dérogations sont rendues possibles.

Plusieurs éléments attestent de la non efficacité de cette mesure pour ce qui est de la protection des riverains: de l'aveu même de l'ANSES dans son avis rendu sur le sujet, l'Agence indique des faiblesses et carences des données et de la méthodologie pour établir ces distances.

L'Agence reconnaît que les données sont obsolètes – au vu notamment des nouvelles molécules mises sur le marché depuis les années 1980 – mais aussi « limitées ». Elles ne portent pas sur les types de traitement autres que la pulvérisation, et s'attachent ainsi à n'étudier que certaines voies d'exposition. Pourtant, de nombreuses études vont dans le sens d'une présence significative de pesticides dans l'air à des distances supérieures à 10 m des cultures traitées, par divers phénomènes (érosions, dérives, volatilisation) non (ou sous) évalués. En outre, l'ANSES reconnaît dans son avis de juin 2019 que ces distances de sécurité devraient être « supérieures, par mesure de précaution en particulier pour les produits CMR ». **C'est pourtant cet avis qui a constitué la base des mesures adoptées dans l'arrêté du 27 décembre 2019.**

Plus grave encore, dans l'un des rapports des inspections générales portant sur les pesticides^[15] et notamment sur une note de la DGAL relative aux ZNT à mettre en place autour des lieux qui accueillent du public vulnérable, **“L'ANSES confirme qu'il n'est pas possible d'affirmer que le respect de ces distances suffit à protéger les riverains pour tous les produits utilisés”**.

Ce point des distances est d'autant plus problématique que, comme le démontre notre recours, **l'ANSES prend parfois des mesures de protection allant jusque 1km pour certains produits très volatiles (comme le prosulfocarbe) quand il s'agit de protéger des cultures non cibles**, en modifiant en ce sens les Autorisation de mise sur le marché contenant cette substance... En revanche, quand il s'agit de protéger les riverains, cette possibilité n'est plus offerte...

Sur l'absence de mesures appropriées de gestion des risques privilégiant l'utilisation de pesticides à faible risque et des mesures de lutte biologique.

L'article 12 de la directive 2009/128/CE impose aux États membres d'adopter dans certaines zones protégées, dont les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, “des mesures appropriées de gestion des risques”. Cet article précise à ce titre que « l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu ». **L'arrêté que nous attaquons ayant pour objet, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2019, d'inclure dans l'arsenal réglementaire français les dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques en application de l'article 12 de la directive 2009/128/CE, il était évidemment attendu qu'il prévoie parmi les mesures de gestion des risques l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque et des mesures de lutte biologique.**

Or force est de constater que l'arrêté est muet sur ce sujet.

VENT

Sur l'absence de prise en compte de facteurs influant sur la dispersion des pesticides: la question du vent..

De nombreux facteurs influent sur la dispersion des pesticides dans l'environnement. Or, ces facteurs ne sont pas suffisamment pris en considération dans la fixation des mesures de protection. L'arrêté du 27 décembre 2019 n'inclut en effet qu'une mesure complémentaire de protection, en sus des distances de sécurité, concernant l'intensité des précipitations (sur ce dernier point, voir ci-dessous). Il **n'ajoute notamment aucune condition relative aux caractéristiques du vent (outre la force de ce dernier mais rien sur son orientation notamment).**

DÉROGATION

Sur les dérogations possibles

Malgré l'absence de données permettant de confirmer la pertinence des distances de sécurité retenues, **l'arrêté attaqué prévoit en sus la possibilité de dérogations au travers de « chartes ».** Ces mesures dérogatoires consistent en l'utilisation de techniques réductrices de dérive (TRD), listées à l'annexe 4, et supposées permettre une réduction de la dérive jusqu'à 90%. Comme déjà évoqué, les voies de dispersion des pesticides sont multiples. Le texte actuel ne tient pas compte de ces autres modes de dispersion. Par ailleurs, **des études empiriques démontrent l'insuffisance de ce matériel à prévenir l'exposition des riverains (Ex. PROPPULP).**

CONTRÔLE

Sur les faiblesses des contrôles a posteriori

Pour assurer l'efficacité des dispositifs tels que prévues dans l'arrêté du 27 décembre 2019, des mesures de contrôle et de sanction sont indispensables. Or, en pratique, la mise en œuvre d'un tel contrôle paraît peu réaliste, comme le souligne l'IGAS dans son rapport : « les DRAAF-SRAL rencontrées s'accordent pour souligner que le respect de ces distances ne peut matériellement pas être vérifié a posteriori par les inspecteurs ». L'ajout de dérogations possibles va rendre encore plus difficile ce contrôle!

Sur l'absence d'information des riverains

Bien que le gouvernement affiche une volonté de « solutions concertées » (cf. instruction ministérielle du 3 février 2020 – Pièce n°), **l'arrêté du 27 décembre 2019 ne prévoit aucune obligation d'information des riverains**, qu'il s'agisse de l'identification des produits épandus ou des périodes d'épandage et du matériel utilisé.

Le droit à l'information du public sur les pesticides est pourtant un droit garanti, comme l'a rappelé la CJUE dans un arrêt du 23 novembre 2016. **Cette information est essentielle à une véritable démarche de prévention et de protection des riverains. C'est d'ailleurs ce qu'indiquent des chercheurs ayant réalisé une étude en Californie** qui s'est penchée sur l'efficacité d'une zone de non-traitement de 400 mètres auprès des établissements recevant des enfants ; tout en estimant que la création de ces zones était une étape nécessaire, les chercheurs ont estimé que d'autres mesures préventives devaient être mises en œuvre, dont l'information préalable des riverains en cas de traitement.

En outre, cette information est aussi indispensable à la vérification du respect des règles édictées (type de produits épandus et accès aux phrases de risque desdits produits, ZNT à respecter selon les AMM, etc.). Or, lorsque cette demande d'information est faite, il est très fréquent que les utilisateurs n'y accèdent pas. Il faut donc la rendre accessible facilement et de manière obligatoire. **Un affichage en bordure des champs et en mairie devrait être organisé. Le rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur l'utilisation des pesticides note que cela est fait dans d'autres Etats membres** (Espagne, Croatie, Suède, Pays-Bas, Hongrie, Malte. Par ailleurs, en Suède et Italie, il est obligatoire d'ériger des panneaux sur la zone traitée.). En France, certaines chartes déjà existantes ont pris en compte cette nécessité d'informer les riverains des épandages.

Sur la non efficacité probable des chartes

L'ensemble des mesures de protection ne peuvent être débattues dans les chartes au niveau local comme l'arrêté le recommande mais elles doivent faire l'objet de mesures nationales strictes car comme l'a démontré le CGEDD, transférer ces obligations au local est voué à l'échec.

Cette crainte est renforcée par une première analyse des « concertations » et des premières chartes proposées sur le territoire. L'arrêté national doit donc être très ambitieux.

Outre, la question des insuffisances de ce texte sur la protection des populations, d'autres faiblesses majeures concernent la protection de la ressource en eau et de la biodiversité.

C'est le second axe développé dans notre recours et que nous vous présentons ci-après.

PROTECTION DES MILIEUX



SUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET TOUT PARTICULIÈREMENT DE LA RESSOURCE EN EAU, NOUS AVONS MIS EN AVANT LES FORTES CONTAMINATIONS ET L'INSUFFISANCE DES MESURES PRÉVUES

Les données collectées montrent une contamination générale de la ressource en eau. Le bilan sur la « Présence des pesticides dans les eaux en 2014 et évolution depuis 2008 » établi par le Commissariat au Développement Durable fait le constat d'une contamination générale. En outre, les données de la base « NAÏADES » mettent en lumière une contamination générale des eaux de surface du territoire français par les perturbateurs endocriniens, avec une moyenne de 41 molécules différentes retrouvées par département en 2015 (sur environ 183 recherchées), il est donc primordial de prendre des mesures pour limiter cette contamination. Or, l'Arrêté attaqué ne pourra répondre à cette attente.

Sur l'insuffisance des mesures de nature à éviter le ruissellement pluvial

Dans son arrêt du 26 juin 2019, le Conseil d'Etat a considéré qu'aucune mesure actuelle ne permet "d'éviter ou de réduire le risque de pollution par ruissellement en cas de forte pluviosité." Suite à cette remarque du CE, le gouvernement a introduit la mesure suivante dans l'Arrêté: "les produits « (...) ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement." Une intensité pluviométrique de 8 mm par heure peut être, de manière générale, considérée comme une « pluie forte » en termes météorologiques.

Or, si le Conseil d'Etat relève en effet le risque de ruissellement « en cas de forte pluviosité », ce risque est bien réel en cas de pluie d'une intensité moindre. En outre, le ruissellement ne dépend pas uniquement de l'intensité de la pluie mais également de la durée de l'épisode pluvieux et de la vitesse d'absorption de la pluie par le sol, qui le rend plus ou moins sujet aux phénomènes de lessivage. A titre d'exemple, un exploitant agricole a été condamné pour avoir pollué les eaux d'un cours d'eau suite à l'application de produits phytosanitaires, avant un épisode pluvieux, dans une parcelle située en amont.

Par ailleurs, l'arrêté ne précise pas les modalités devant être mises en œuvre en pratique par l'applicateur pour mesurer l'intensité de la pluie, la laissant ainsi à sa libre appréciation. De même, le texte ne tient pas compte de la diversité des terrains qui rend la question du ruissellement très diverse.

Sur l'insuffisance des mesures de nature à prévenir les atteintes à la biodiversité

Aucun dispositif n'est prévu dans l'arrêté litigieux pour prévenir les atteintes à la biodiversité notamment par la définition de zones non-cultivées adjacentes. De même, alors que les étiquetages des pesticides comportent des restrictions d'usage vis-à-vis de la biodiversité, ces dernières sont omises dans l'arrêté litigieux.

CONCLUSION & RÉFÉRENCES

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, notre collectif d'organisations considère que l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que le Décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation sont entachés d'illégalité et doivent donc être annulés.

L'annulation de ces textes implique nécessairement l'adoption de nouveaux textes plus conformes à la réglementation européenne et aux normes nationales supérieures, en faveur d'une réelle protection de l'environnement et de la santé humaine.

RÉFÉRENCES

- [1] "Où peut-on boire de l'eau du robinet en France et comment préserver la ressource ? Etude de la qualité de l'eau potable en France au regard des 50 critères définis par la réglementation" - UFC-Que Choisir janvier 2017
- [2] https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2018_pesticides.pdf
- [3] <https://www.generations-futures.fr/actualites/air-pesticides/>
- [4] <https://www.generations-futures.fr/publications/brochure-biodiversite-et-pesticides/>
- [5] <https://www.inserm.fr/information-en-sante/expertises-collectives/pesticides-effets-sur-sante>
- [6] <http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/tableau.html?refINRS=RA%2058>
- [7] <http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/tableau.html?refINRS=RA%2059>
- [8] Pour s'en convaincre lire les nombreux témoignages sur le site <https://victimes-pesticides.fr/>
- [8] <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-01/20200204-refere-S2019-2659-bilan-plans-ecophyto.pdf>
- [10] <https://www.eca.europa.eu/fr/pages/NewsItem.aspx?nid=13406>
- [11] <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-26-juin-2019-reglementation-des-pesticides>
- [12] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000037548042&cidTexte=JORFTEXT000037547946&categorieLien=id>
- [13] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039685895&categorieLien=id>
- [14] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039686039&categorieLien=id>
- [15] <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2018-096R.pdf>

ANNEXES

LA LISTE DES PIÈCES JOINTES AUX RECOURS (EXTRAIT)

- *Avis de l'Anses paru en 2012*
- *Rapport de décembre 2017 sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques :*
<http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-124R-Tome1-Rapport.pdf>
- *Rapport du 18 décembre 2018 du Parlement européen sur la procédure d'autorisation des pesticides :*
http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0475_FR.html
- *Rapport Ecophyto 2018*
- *Rapport d'expertise: Inserm de juin 2013*
- *Etude AGRICAN*
- *Etudes sur l'exposition des travailleurs aux pesticides dans la viticulture ou l'arboriculture;*
- *Etude de l'Anses consacrée aux expositions professionnelles en agriculture*
- *Etude parue en 2019 (Garrigou, A & alii (2019), Critical review of the role of PPE in the prevention of risks related to agricultural pesticide use. Safety Science*
- *Expertise scientifique collective relative aux « modalités pour une surveillance des pesticides dans l'air ambiant » de l'ANSES, publiée en septembre 2017*
- *Etude Phyt'Atmo, <https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2020/02/pesticides-air-expert-11-bd.pdf>;*
- *Etude « PROPULPPP » conduite en Wallonie, dont les résultats ont été publiés en mars 2019*
- *Etude, corédigée par un chercheur de Santé Publique France et parue en janvier 2020*
- *Etude, parue en 2015, sur l'exposition aux pesticides à proximité des champs;*
- *Etude, menée en Californie et parue en 2011*
- *Etude parue en 2000 et menée sur les enfants de 60 familles dans l'Etat de Washington*
- *Etude, parue en 2011, sur le rôle de la proximité de la résidence aux champs traités dans le phénomène de contamination des riverains par les pesticides*
- *Rapport d'ATMO Nouvelle Aquitaine portant sur l'analyse des pesticides dans l'air durant l'année 2018*
- *Etude CHARGE (Shelton, 2014)*
- *Etude, publiée en 2019, portant sur l'Exposition prénatale et infantile aux pesticides ambiants et les troubles du spectre autistique chez les enfants: étude cas-témoins basée sur la population. BMJ 2019; 364: 1962*
<https://www.bmj.com/content/364/bmj.1962>;
- *Etude menée en Bretagne en 2013 à partir d'une cohorte dite « PELAGIE » (Perturbateurs Endocriniens étude Longitudinale sur les Anomalies de la Grossesse, l'Infertilité et l'Enfance)*
- *Etude Costello et coll., 2009;*
- *Etude Santé Publique France en 2017*
- *Rapport n° 42 (2012-2013) du Sénat (rapporteur Madame Bonnefoy) publié en octobre 2012;*
- *Etude de 2015 sur l'augmentation de l'incidence des méningiomes à proximité des grandes cultures*
- *Avis de l'ANSES du 14 juin 2019;*
- *Document guide de l'EFSA (EFSA, 2014);*
- *Etude publiée en 2001, New basic drift values in the authorization procedure for plant protection products;*
- *Article de La France Agricole;*
- *Rapport du CGEDD ;*
- *Article DRAAF <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Prosulfocarbe-Modification-des-AMM>*
- *Note de Service n°DGAL/SDQSPV/2019-859 du 23 décembre 2019*
- *Avis de l'ANSES en date du 19 décembre 2019*
- *Instruction ministérielle du 3 février 2020*
- *Bilan sur la « Présence des pesticides dans les eaux en 2014 et évolution depuis 2008 » établi par le Commissariat au Développement Durable ;*
- *Données de la base « NAïADES »*
- *Rapport de l'Anses de septembre 2015;*

LE COLLECTIF D'ONG

Alerte des médecins sur les pesticides

L'AMLP regroupe des professionnels de santé dont le but est d'utiliser les données scientifiques disponibles, afin d'impulser des politiques de réparation (reconnaissance des maladies professionnelles) et de prévention face aux risques sanitaires et environnementaux des pesticides. L'AMLP qui s'appuie sur un appel signé par plus de 1800 médecins, souhaite impulser des actions de réduction des expositions, autant en direction des professionnels que des riverains et des consommateurs. Sa priorité est l'élimination des pesticides les plus dangereux (CMR, Perturbateurs endocriniens, neurotoxiques, SDHI...).

Le Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest

Ce collectif exerce son action sur les régions Bretagne, Pays de Loire et Normandie. Il défend les victimes des pesticides et leurs familles et, plus généralement les personnes subissant les conséquences nocives de toute autre activité humaine utilisant des produits chimiques dangereux pour la santé et pour l'environnement. "Il suit actuellement 130 dossiers de malades, notamment dans leurs demandes de reconnaissance en maladies professionnelles. Il soutient de nombreuses personnes riveraines d'épandages de pesticides. Avec d'autres partenaires, il organise des informations et débats sur les alternatives à l'agriculture industrielle.

Collectif des victimes des pesticides des Hauts de France

Ce collectif a pour objet de rassembler les riverains victimes des épandages de pesticides et d'associer les professionnels de l'agriculture, de l'arboriculture, du maraîchage, des espaces verts, qu'ils soient victimes ou non des pesticides. Il a pour objet d'agir auprès des Pouvoirs Publics et des Autorités Sanitaires pour que des mesures soient prises pour préserver la santé des populations riveraines et que les riverains malades soient reconnus comme « victimes collatérales » de l'agriculture intensive.

Eau et Rivières de Bretagne

Eau et Rivières de Bretagne a pour mission de protéger et défendre la qualité de l'eau et les milieux aquatiques. Association agréée au titre de la protection de l'environnement. ERB informe pour développer l'éco-citoyenneté, au travers de publication et d'événements, participe au dialogue, au sein des instances locales à nationales, s'oppose par le biais de manifestations ou de recours devant les tribunaux.

France Nature Environnement

France Nature Environnement est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. C'est la porte-parole d'un mouvement de 3500 associations, regroupées au sein de 71 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, en métropole et outre-mer.

Génération Futures

Fondée en 1996, Génération Futures est une association de défense de l'environnement agréée par le ministère de l'Ecologie. L'association mène des actions (enquêtes, colloques, actions en justice, campagne de sensibilisation...) pour informer sur les risques de diverses pollutions (les substances chimiques en général et les pesticides en particulier) et promouvoir des alternatives à ces produits menaçant la santé et l'environnement.

Union Solidaires

L'Union syndicale Solidaires, est présente dans la quasi-totalité des départements. Les syndicats membres appartiennent à des secteurs professionnels très divers. Cette union, met en œuvre un fonctionnement original basé sur la recherche constante de ce qui unit plutôt que de ce qui divise. Elle met particulièrement l'accent dans ses revendications et travaux sur les questions de santé et conditions de travail des salarié(es). Elle accompagne depuis 2010 les ex-salariés de la coopérative agricole bretonne Triskalia, victimes des pesticides, dans leur combat pour obtenir justice.

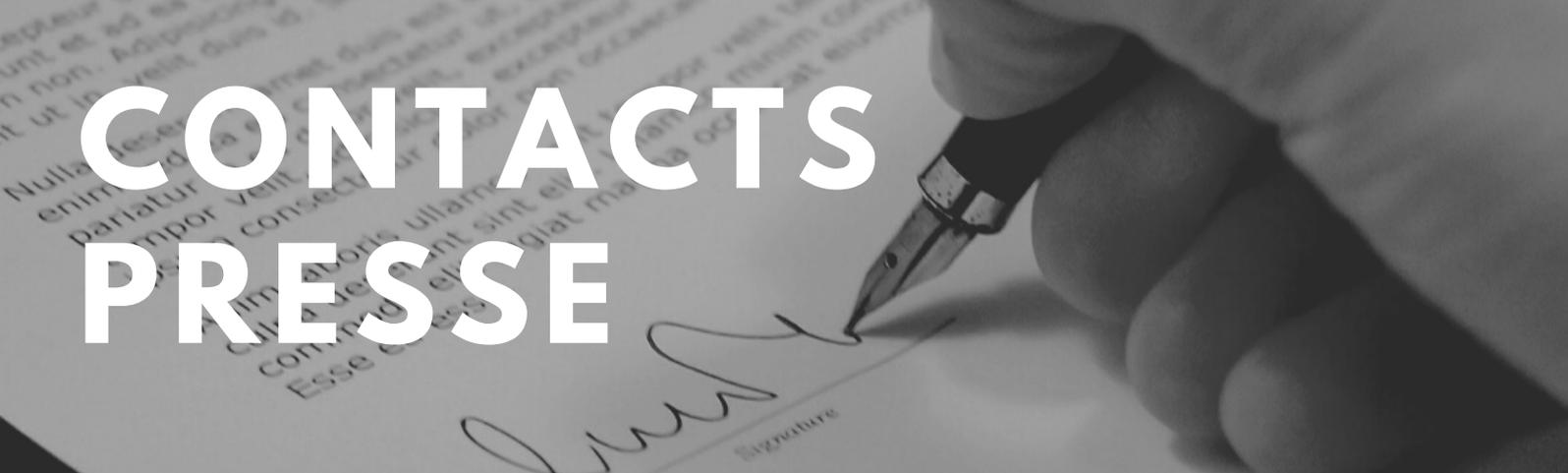
UFC-Que Choisir

Créée en 1951, l'UFC-Que Choisir est la plus ancienne association de consommateurs en Europe. Totalement indépendante de l'Etat, des entreprises, des partis politiques et des syndicats, elle publie sa première revue de tests comparatifs et d'enquêtes en 1961, et agit en justice à partir de 1976 devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives. Son objectif est de promouvoir les actions individuelles et collectives des consommateurs et la défense de leurs intérêts. L'association milite pour une consommation plus juste et responsable.

Vigilance OGM Charentes

Le Collectif a été créé en 2004. Ses principales actions sont contre l'arrivée des OGM en plein champs (plantes génétiquement modifiées = PGM) dans l'agriculture, aussi dans les jardins particuliers et dans les espaces cultivés. L'action du Collectif aujourd'hui s'est élargie à la lutte centrée sur les OGM cachés et les pesticides où qu'ils soient utilisés.

CONTACTS PRESSE



Alerte des médecins sur les pesticides

Pierre-Michel Périnaud, Prdt et porte-parole -
Tél.: 06.31.23.66.72 -
pierre-michel.perinaud@orange.fr

Collectif des victimes des pesticides de l'ouest

Michel Besnard, Président
Tél. : 06.73.19.56.07
victime.pesticide.ouest@ecosolidaire.fr

Collectif des victimes des pesticides des HdF

Edmond Leduc, coordonnateur,
Tél.: 06.80.72.63.37
victimes-pesticides-hdf@nordnet.fr

Eau et Rivières de Bretagne

Dominique Le Goux, chargée de mission
pesticides et santé
Tél. 06.88.01.19.25
dominique.legoux@eau-et-rivieres.org

France Nature Environnement

Thibault Leroux, chargé de mission
agriculture et santé-environnement
Tél : 07 82 27 89 33
thibault.leroux@fne.asso.fr

Génération Futures

Nadine Lauverjat, coordinatrice et chargée
de mission victimes des pesticides
Tél. : 06 87 56 27 54
nadine@generations-futures.fr

Solidaires

Didier Aubé, Secrétaire national
Tél. : 06.78.75.43.62
didier.aube@solidaires.org

UFC-Que Choisir

Marie-Christine Brument, Responsable
relations presse
Tél. 01.44.93.19.84 et 06.16.56.68.07
mcbrument@quechoisir.org

Vigilance OGM Charentes

contact@vigilanceogm16.fr